



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 6186

Texte de la question

M. Philippe Dubourg * souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les personnels des associations de maintien à domicile. Une certaine reconnaissance de leur profession a permis des évolutions dans la formation, création du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD), puis plus récemment du diplôme d'état d'aide de vie sociale (DEAVS). Chacun en est d'accord : les centaines de milliers d'intervenants rendent un service inestimable à la solidarité nationale, à l'autonomie des familles et des personnes aidées, au maintien de leur place dans le tissu social. Toutefois les salaires n'ont pas suivi. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, dans des délais raisonnables, pour qu'au-delà d'une certaine considération ces personnels obtiennent une meilleure rémunération, plus conforme à leur mission.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Dubourg](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6186

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4096

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931